

<p>B.O N°3901 DU 9 HIJA 1407 (5-8-87) PAGE 246</p>

DECRET N°2-85-852 DU 7 HIJA 1407 (03 AOUT 1987) FIXANT LE REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE TRADUCTEUR, DU DIPLOME SUPERIEUR DE TRADUCTION ET DU DIPLOME SUPERIEUR D'INTERPRETARIAT DE L'ECOLE SUPERIEURE ROI FAHD DE TRADUCTION.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n°1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2° alinéa) ;

Vu le décret n°2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété,

Vu le dahir n°1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DECRETE:

ARTICLE PREMIER.- Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de traducteur, du diplôme supérieur de traduction et du diplôme supérieur d'interprétariat de l'école supérieure Roi Fahd de traduction est fixé conformément aux dispositions ci-après:

**TITRE PREMIER
DIPLOME DE TRADUCTEUR**

**CHAPITRE PREMIER
DE L'INSCRIPTION**

ARTICLE 2.- L'inscription en première année en vue du diplôme de traducteur a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du certificat universitaire d'études littéraires (spécialité langues) ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont la candidature a été retenue après étude de leurs dossiers par une commission présidée par le directeur de l'établissement et comprenant des membres du corps enseignant.

Le nombre de places mises en concours est fixé annuellement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Les candidats étrangers, qui doivent remplir les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, ne peuvent occuper plus de cinq pour cent des places réservées pour chaque concours.

ARTICLE 3.- Dans la limite des places disponibles, peuvent être admis par voie de concours en deuxième année d'études en vue du diplôme de traducteur les candidats titulaires de la licence ès lettres, de la licence ès sciences, de la licence en droit ou de la licence en économie ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont la candidature a été retenue après étude de leurs dossiers par la commission prévue au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.- Les candidats visés aux articles 2 et 3 ci-dessus doivent, au moment de leur inscription, faire connaître la combinaison linguistique de leur choix. Ils ne peuvent la changer que sur autorisation spéciale du directeur.

Chaque combinaison linguistique comprend trois langues dont la langue arabe.

Toutefois, et à titre exceptionnel, certains candidats étrangers peuvent être autorisés à choisir une combinaison linguistique comportant deux langues seulement.

ARTICLE 5.- Les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II DU REGIME DES ETUDES

ARTICLE 6.- Les études en vue de l'obtention du diplôme de traducteur durent trois ans.

ARTICLE 7.- Chaque année universitaire comprend 25 semaines au moins réparties en deux semestres.

ARTICLE 8.- L'enseignement au sein de l'établissement a lieu sous forme de cours théoriques et de travaux pratiques.

Des stages à l'étranger peuvent être organisés au profit des étudiants si les possibilités de l'école le permettent.

ARTICLE 9.- L'enseignement comprend une formation générale et une formation spécialisée.

1° La formation générale comporte des cours permettant à l'étudiant d'acquérir des notions fondamentales dans différents domaines tels que l'économie, le droit, les relations internationales, la sociologie et la littérature..

2° La formation spécialisée comprend :

a) des cours destinés au perfectionnement linguistique de l'étudiant

;

b) des cours théoriques et pratiques de traduction.

ARTICLE 10.- La liste des cours généraux et des cours spécialisés ainsi que leur répartition annuelle, leur durée et leurs coefficients sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 11.- La présence aux cours est obligatoire. Nul ne peut se présenter aux examens s'il s'est absenté plus de quatre fois sans justification au cours d'un même semestre.

CHAPITRE III DES EXAMENS

ARTICLE 12.- Chaque année d'études en vue de l'obtention du diplôme de traducteur est sanctionnée par un examen annuel.

ARTICLE 13.- Les examens comprennent, outre le contrôle continu des connaissances portant sur l'ensemble des disciplines, des épreuves écrites et des épreuves orales.

ARTICLE 14.- Les épreuves écrites comprennent deux sessions :

1° La première session a lieu à la fin de chaque semestre et porte sur la totalité du programme prévu au titre de ce semestre.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas applicables aux étudiants de la troisième année qui effectuent les stages prévus à l'article 8 ci-dessus pendant la période des examens de la première session.

Ces étudiants subissent un examen au titre de la première session à la fin de l'année universitaire.

2° La deuxième session a lieu à la fin de l'année universitaire et porte sur la totalité du programme annuel prévu au titre de chaque discipline.

Les étudiants ajournés aux épreuves écrites de la première session subissent lors de la deuxième session leurs examens dans les disciplines où ils ont obtenu une note inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 15.- Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le directeur.

ARTICLE 16.- Les épreuves orales de l'examen annuel portent sur les disciplines d'enseignement n'ayant pas fait l'objet d'épreuves écrites.

Elles se déroulent en une seule session à la fin de l'année universitaire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier de l'article 17 ci-dessus, l'admissibilité aux épreuves orales est subordonnée à l'obtention aux épreuves écrites d'une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ARTICLE 17.- Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 dans deux épreuves de la formation spécialisée est éliminatoire. Le contrôle continu des connaissances de chaque discipline est noté de 0 à 20. Cette note constitue le résultat de la moyenne des notes obtenues au cours de l'année universitaire. Elle est valable pour les deux sessions des épreuves écrites de chaque examen annuel de l'année considérée.

ARTICLE 18.- L'admission à l'année supérieure est subordonnée à la réussite à l'examen annuel de l'année précédente.

A cet effet, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale annuelle au moins égale à 10 sur 20.

ARTICLE 19.- Nul n'est autorisé à redoubler la première année du diplôme de traducteur sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur après étude du dossier.

L'étudiant ne peut redoubler qu'une seule fois soit en deuxième année, soit en troisième année.

Toutefois les licenciés visés à l'article 4 ci-dessus qui sont inscrits en deuxième année ne sont admis à redoubler qu'une seule fois en troisième année seulement.

ARTICLE 20.- L'étudiant de troisième année est tenu d'effectuer un travail de recherche se rapportant aux disciplines d'enseignement de l'école sous la direction d'un membre du corps enseignant et après accord du directeur.

Le travail de recherche peut être soit théorique soit pratique. Il fait l'objet d'une soutenance devant un jury désigné par le directeur et comprenant au moins deux membres du corps enseignant.

La date du dépôt du travail de recherche, le nombre de pages et la langue dans laquelle il est rédigé sont fixés par le directeur après avis du département concerné.

ARTICLE 21.- Compte tenu de la moyenne générale des années d'études, le diplôme de traducteur est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Passable » quand l'étudiant a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;
- « Assez bien » quand l'étudiant a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

- « Bien » quand l'étudiant a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Très bien » quand l'étudiant a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

TITRE II
DIPLOME SUPERIEUR DE TRADUCTION
ET DIPLOME SUPERIEUR D'INTERPRETARIAT

ARTICLE 22.- Le diplôme supérieur est préparé et délivré dans l'une des spécialités suivantes :

- Traduction ;
- Interprétariat.

CHAPITRE PREMIER
DE L'INSCRIPTION

ARTICLE 23.- L'inscription en vue du diplôme supérieur de traduction et du diplôme supérieur d'interprétariat a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme de traducteur prévu au titre premier ci-dessus ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Les candidats étrangers qui doivent remplir les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus ne peuvent occuper plus de cinq pour cent des places réservées pour chaque concours.

CHAPITRE II
DU REGIME DES ETUDES

ARTICLE 24.- Les études en vue de l'obtention du diplôme supérieur de traduction ou du diplôme supérieur d'interprétariat durent deux ans.

ARTICLE 25.- L'enseignement comprend principalement et selon la spécialité de l'étudiant, une formation complémentaire générale, une formation pratique spécialisée et des séminaires.

1° Les cours de formation complémentaire générale portent sur les techniques de la traduction ou de l'interprétariat.

2° Les cours de formation spécialisée portent sur la traduction écrite et à vue ou l'interprétariat consécutif et simultané de textes se rapportant à des domaines divers, l'accent étant mis sur la traduction littéraire, économique, juridique, scientifique et technique.

3° Les séminaires sont consacrés aussi bien à la théorie et à la problématique de la traduction qu'aux domaines avoisinants. Ils visent

d'autre part à préparer l'étudiant à effectuer le projet de fin d'études prévu à l'article 35 ci-dessous. ;

ARTICLE 26.- La formation complémentaire générale, la formation pratique spécialisée et des séminaires sont soumis au contrôle continu des connaissances.

Les modalités de ce contrôle sont fixées par le directeur.

ARTICLE 27.- La liste des cours de formation complémentaire générale, de formation spécialisée et des séminaires, ainsi que leur répartition annuelle, leur durée et leurs coefficients sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 28.- La présence à tous les cours est obligatoire.

CHAPITRE III DES EXAMENS

ARTICLE 29.- Chacune des deux années d'études en vue du diplôme supérieur de traduction et du diplôme supérieur d'interprétariat est sanctionnée par un examen annuel.

ARTICLE 30.- Les examens de première et de deuxième années comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

ARTICLE 31.- Les examens de fin d'année se déroulent en une seule session.

Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le directeur.

ARTICLE 32.- Chaque épreuve est notée de 0 à 20 toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

ARTICLE 33.- Est admis à l'année supérieure tout étudiant ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 sans note éliminatoire.

Il est organisé au profit des étudiants ajournés qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 sans note éliminatoire un examen de rattrapage dans les disciplines où ils n'ont pas obtenu une note égale à 12 sur 20.

La date du déroulement de cet examen de rattrapage est fixée par le directeur.

ARTICLE 34.- Aucun redoublement n'est admis ni en première année ni en deuxième année sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur après étude du dossier.

Toutefois, l'étudiant qui échoue à l'examen de rattrapage de la deuxième année peut participer aux examens annuels normaux des deux années suivantes. Seulement, dans ce cas, il doit en présenter la demande au courant de l'année universitaire.

ARTICLE 35.- L'étudiant est tenu de préparer un projet de fin d'études sous la direction d'un professeur du corps enseignant, avant de se présenter aux examens de la deuxième année du diplôme supérieur de traduction ou du diplôme supérieur d'interprétariat.

Le sujet du projet de fin d'études peut être choisi dès la première année après accord du département et approbation du directeur.

La date de soutenance du projet de fin d'études et la langue dans laquelle il sera rédigé, sont fixées par le directeur après avis du département concerné.

ARTICLE 36.- Le projet de fin d'études fait l'objet d'une soutenance devant un jury dont les membres et le président sont désignés par le directeur après avis du département. Ce jury comprend trois membres au moins dont obligatoirement le directeur de recherche.

ARTICLE 37.- Le diplôme supérieur de traduction et le diplôme supérieur d'interprétariat sont délivrés avec la mention « distinction » aux étudiants ayant obtenu aux deux années d'études une moyenne générale au moins égale à 14 sur 20.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 38.- L'étudiant doit renouveler son inscription chaque année universitaire à la date fixée par le directeur.

ARTICLE 39.- La surveillance des examens incombe au personnel du corps enseignant exerçant dans l'établissement.

ARTICLE 40.- Le directeur désigne le président et les membres de chaque jury. Il peut désigner des spécialistes ou des experts en la matière n'appartenant pas à l'établissement.

L'admission ou l'ajournement est prononcé par décision du jury.
Aucun recours n'est recevable contre les décisions du jury.

ARTICLE 41.- Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel et qui prend effet à compter de la rentrée universitaire 1986-1987.

**Fait à Rabat, le 7 hijra 1407 (3 août 1987)
Dr AZZEDDINE LARAKI.**

Pour contreseing :
Le ministre
De l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.